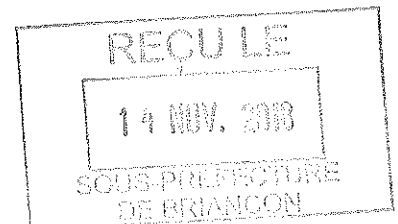


COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRÊTÉ DE PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE**

COMPTE DE PROPRIETE N°3 / M00008 - M. MERLE Jean



Le Maire de PUY-SAINT-ANDRE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur MERLE Jean, domicilié « 2 Rue de Castres 05100 BRIANCON », sans indication de date et lieu de naissance

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
A 263	Rochardou	290	Terre
A 1231	Le Chef Lieu	82	Terre
B 73	L'Albepin	1 102	Terre
C 352	La Combette	280	Terre
C 378	La Combette	438	Terre
C 457	La Queyrette	617	Terre
C 653	Les Aires	1133	Terre
C 919	Le Serre	195	Lande
C 920	Le Serre	332	Terre
D 52 (BND)	Subleau	511 (sur un total de 2045)	Pré
D 73	Subleau	331	Pré
D 269	Souteau	119	Pré
D 270	Souteau	6	Pré
D 662	Les Combes	267	Lande
D 1121	Les Granges	693	Lande
D 1161 (BND)	Côté Gauche	318 (sur un total de 954)	Bois
D 1223	Charmasset	637	Pré
D 1308	L'Eyrette	390	Lande
D 1385	La Pirea	384	Lande

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

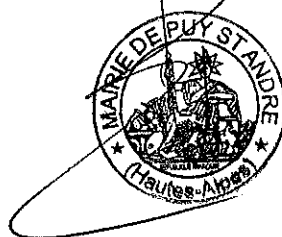
ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

Fait à Puy Saint André
Le 18 Octobre 2018



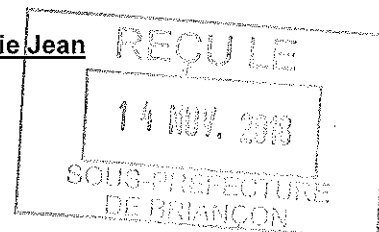
Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRÊTÉ DE PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE**

COMPTE DE PROPRIETE N°5 / M00003 - M. MARTIN Elie Jean



Le Maire de PUY-SAINT-ANDRE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur MARTIN Elie Jean, domicilié « Puy Chalvin 05100 PUY-SAINT-ANDRE », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRÊTE

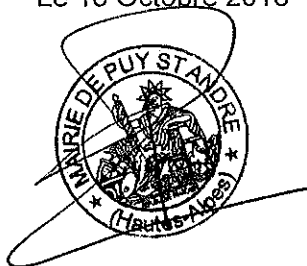
ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
A 329	La Baumette	334	Landes
A 359	La Baumette	496	Landes
A 421	La Lata	1135	Landes
A 440	Le Remuet	434	Landes
A 481	Le Remuet	535	Landes
A 840	La Paille	647	Landes
A 1045	Sarrat	598	Landes
A 1083	La Savoie	64	Landes
A 1100	La Savoie	623	Landes
A 1169	Soubre Le Puy	748	Landes
A 1194	Soubre Le Puy	405	Landes
A 1706	Sarrat	713	Landes
B 71	L'Albepin	462	Landes
B 149	A La Tour	76	Terres
C 107	Dessus Le Puy Chalvin	531	Landes
C 111	Dessus Le Puy Chalvin	512	Landes
C 192	Puy Chalvin	5	Sol
C 198	Puy Chalvin	35	Landes
C 199	Puy Chalvin	89	Landes
C 314	Croix de l'Aigle	526	Terres
C 317	Croix de l'Aigle	175	Terres
C 340	Croix de l'Aigle	306	Landes
C 433	Cuguillon	557	Landes
C 446	La Queyrette	426	Landes
C 488	Les Charnières	867	Landes
C 772	Le Cros	398	Landes

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

Fait à Puy Saint André

Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

C 1014	La Cassette	75	Terres
D 49	Subleau	248	Pré
D 69	Subleau	85	Pré
D 70	Subleau	388	Pré
D 77	Subleau	365	Pré
D 178	Souteau	217	Bois
D 179	Souteau	360	Pré
D 190	Souteau	268	Pré
D 297	Souteau	755	Pré
D 369 (BND)	Les Routes	500 (sur un total de 1001)	Landes
D 370	Les Routes	793	Landes
D 437	Les Routes	260	Pré
D 543	Dessous Le Sarret	506	Pré
D 550	Dessous Le Sarret	371	Pré
D 708	Les Combes	33	Landes
D 754 (BND)	Clot Batailler	392 (sur un total de 784)	Landes
D 947	Le Rivet	355	Landes
D 994	Le Rivet	392	Landes
D 1266	L'Eyrette	623	Landes

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

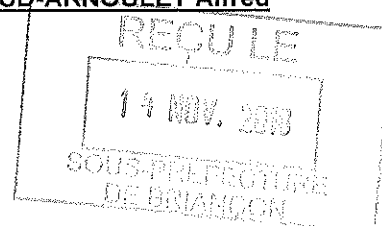
ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRÊTÉ DE PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE**

COMPTE DE PROPRIETE N°11 / B00003 - M. BARNEOUD-ARNOULET Alfred



Le Maire de PUY-SAINT-ANDRE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur BARNEOUD-ARNOULET Alfred Constantin, domicilié « Pierre Feu 05100 PUY-SAINT-ANDRE », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
B 101	A la Tour	463	Terres
B 297	Les Sagnes	154	Terres
C 301	Croix de l'Aigle	655	Terres
C 381	La Combette	577	Terres
C 626	Les Aires	412	Terres
C 887	Le Serre	376	Terres
C 906	Le Serre	32	Landes
C 909	Le Serre	289	Terres
D 118	Subleau	660	Pré
D 1285 (BND)	L'Eyrette	429 (sur un total de 858)	Terres

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de

sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

Fait à Puy Saint André

Le 18 Octobre 2018



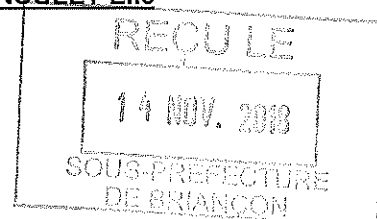
Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRÊTÉ DE PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE**

COMPTE DE PROPRIETE N°16 / B00008 - M. BARNEOUD-ARNOULET Elie



Le Maire de PUY-SAINT-ANDRE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur BARNEOUD-ARNOULET Elie, domicilié « Puy Chalvin 05100 PUY-SAINT-ANDRE », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP.

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
A 486	Le Remuet	417	Terres
A 533	La Beurau	409	Terres
A 544	La Beurau	760	Terres
A 547	La Beurau	500	Landes
A 1082	La Savoie	325	Landes
C 8	Sur Le Serre	378	Terres
C 25	Sur Le Serre	302	Landes
C 50	L'Eyrette	85	Landes
C 57	L'Eyrette	618	Landes
C 65	L'Eyrette	115	Landes
C 84	Auzier	660	Landes
C 133	Dessus Le Puy Chalvin	345	Terres
C 135	Puy Chalvin	79	Landes
C 138	Puy Chalvin	60	Landes
C 147	Puy Chalvin	23	Landes
C 163	Puy Chalvin	870	Terres
C 497	Les Charnières	1253	Landes
D 229	Souteau	451	Pré
D 254	Souteau	454	Pré
D 916	Aux Bernes	648	Landes
D 932	Le Rivet	465	Landes
D 1045 (BND)	Les Granges	343 (sur un total de 687)	Bois
D 1046 (BND)	Les Granges	240 (sur un total de 480)	Landes
D 1179 (BND)	Côte Gauche	588 (sur un total de 1176)	Landes
D 1261	Charmasset	668	Terres
D 1313	La Pirea	477	Terres

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

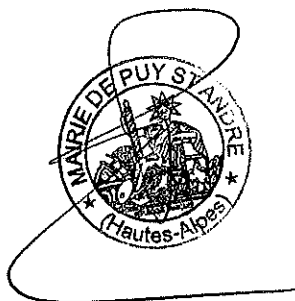
ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

Fait à Puy Saint André

Le 18 Octobre 2018



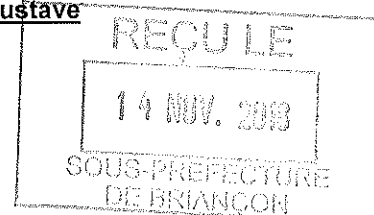
Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRÊTÉ DE PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE**

COMPTE DE PROPRIETE N°23 / F00014 - M. FERRET Gustave



Le Maire de PUY-SAINT-ANDRE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur FERRET Gustave, domicilié « 4 Plaine Fleurie 38700 CORENC », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
A 215	Rochardou	599	Landes
A 489	Le Remuet	675	Landes
A 512	Le Remuet	546	Terres
A 755	Sous l'Alpet	675	Landes
A 962	Les Sagnes	595	Terres
A 1017	Derrière Le Puy	389	Terres
A 1103	La Savoie	396	Terres
B 27	L'Albepin	137	Terres
B 72	L'Albepin	408	Terres
B 78	L'Albepin	239	Terres
B 318 (BND)	Les Fleurettes	606 (sur un total de 1818)	Landes
B 319	Les Fleurettes	200	Bois
B 541	L'Ourpelière	898	Terres
C 359	La Combette	265	Landes
C 396	Les Charnières	968	Landes
C 702	Cer Fauran	520	Terres
C 1050 (BND)	Peyra Chave	658 (sur un total de 1317)	Landes
D 97	Subleau	687	Pré
D 110	Subleau	478	Pré
D 848	Aux Bernes	727	Pré
D 1149	Côte Gauche	812	Landes
D 1345	La Pirea	346	Landes

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

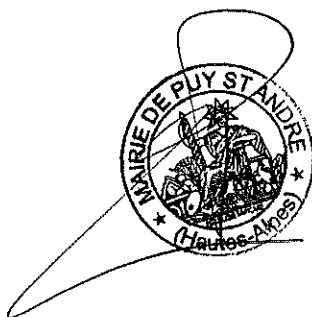
ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

Fait à Puy Saint André

Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

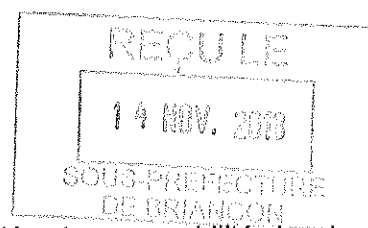
Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRÊTÉ DE PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE**

COMPTE DE PROPRIETE N°31 / B00023 - M. BARNEOUD-CHAPELIER Alexis Augustin

Le Maire de PUY-SAINT-ANDRE,



VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur BARNEOUD-CHAPELIER Alexis Augustin, domicilié « Le Chef-Lieu 05100 PUY-SAINT-ANDRE », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
A 384	La Lata	1785	Terres
B 254	Les Sagnes	94	Terres
D 953	Le Rivet	470	Landes

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

Fait à Puy Saint André

Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

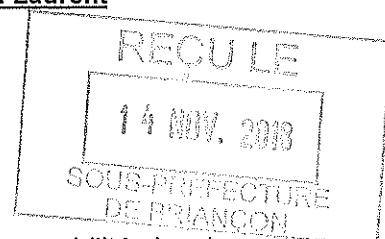
Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRÊTÉ DE PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE**

COMPTE DE PROPRIETE N°41 / F00027 - M. FERRUS Jean Feu Laurent

Le Maire de PUY-SAINT-ANDRE,



VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur FERRUS Jean Feu Laurent, domicilié « Pierre Feu 05100 PUY-SAINT-ANDRE », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
C 1269	Clos du Vas	618	Bois

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

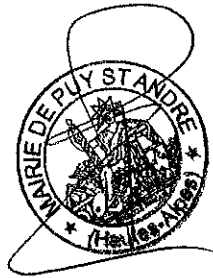
ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

Fait à Puy Saint André

Le 18 Octobre 2018



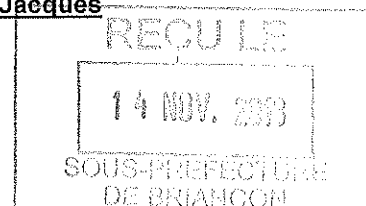
Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRÊTÉ DE PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE**

COMPTE DE PROPRIETE N°42 / G00018 - M. GALLICE Jacques



Le Maire de PUY-SAINT-ANDRE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur GALLICE Jacques, domicilié « 05100 PUY-SAINT-ANDRE », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
C 1273	Clos du Vas	307	Bois

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

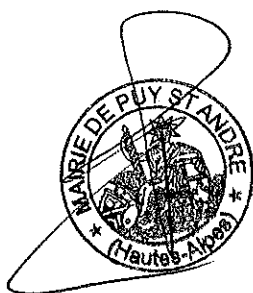
ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

Fait à Puy Saint André

Le 18 Octobre 2018



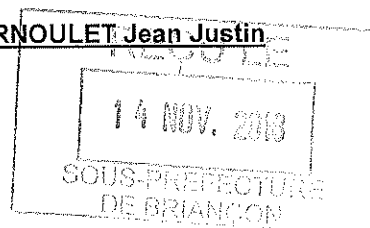
Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRÊTÉ DE PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE**

COMPTE DE PROPRIETE N°43 / B00019 - M. BARNEOUD-ARNOULET Jean Justin



Le Maire de PUY-SAINT-ANDRE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur BARNEOUD-ARNOULET Jean, domicilié « Au Village 05100 PUY-SAINT-ANDRE », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en regard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
A 1354	Le Chef Lieu	45	Landes
B 106	A La Tour	51	Terres
B 617 (BND)	Derrière Pierre Feu	200 (sur un total de 802)	Landes
C 587	Le Moulin	34	Sol
C 588 (BND)	Le Moulin	46 (sur un total de 92)	Landes
C 591 (BND)	Le Moulin	494 (sur un total de 986)	Bois
C 592	Le Moulin	36	Landes
C 662	Les Aires	803	Terres

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

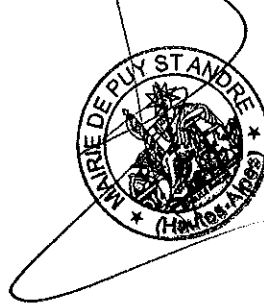
ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

Fait à Puy Saint André

Le 18 Octobre 2018



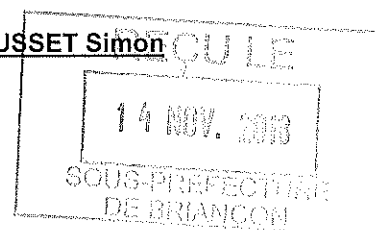
Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRÊTÉ DE PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE**

COMPTE DE PROPRIETE N°48 / B00099 - M. BARNEOUD-ROUSSET Simon



Le Maire de PUY-SAINT-ANDRE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur BARNEOUD-ROUSSET Simon, domicilié « VC des Pénitents 13250 SAINT-CHAMAS », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
A 42	L'Armaillère	381	Landes
A 202	Rochardou	848	Landes
A 210	Rochardou	560	Landes
A 348	La Baumette	942	Landes
A 536	La Beureau	350	Terres
A 588	La Beureau	79	Terres
A 659	L'Alpet	970	Landes
A 663	L'Alpet	622	Landes
A 789	Sous l'Alpet	450	Landes
A 797	Sous l'Alpet	828	Landes
A 824	La Paille	432	Terres
A 1041	Sarrat	672	Landes
A 1189	Soubre Le Puy	400	Terres
A 1437	Le Villaret	162	Terres
B 35	L'Albepin	136	Landes
C 81	Auzier	494	Bois
C 82	Auzier	648	Landes
C 422	Cuguillon	518	Landes
C 627	Les Aires	529	Landes
C 762	Le Cros	892	Terres
C 781	Le Cros	916	Landes
C 812	La Peyra Du Serre	382	Bois
C 813	La Peyra Du Serre	276	Landes
C 959	Le Serre	427	Terres
C 1054	Peyra Chave	741	Landes
C 1370	La Fortune	783	Landes
D 33	Subleau	577	Pré
D 47	Subleau	1204	Landes
D 48	Subleau	712	Landes

D 107	Subleau	560	Pré
D 252	Souteau	544	Pré
D 424	Les Routes	474	Pré
D 500	Dessous Le Sarret	1079	Landes
D 651	Les Combes	136	Pré
D 668	Les Combes	418	Pré
D 704	Les Combes	23	Landes
D 792	Aux Bernes	535	Landes
D 809	Aux Bernes	437	Landes
D 1105	Les Granges	553	Terres
D 1157	Côte Gauche	595	Landes

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

Fait à Puy Saint André

Le 18 Octobre 2018



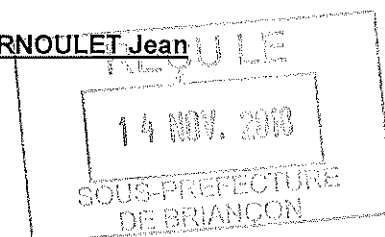
Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**ARRÊTÉ DE PRÉSUMPTION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAÎTRE
LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE**

COMPTE DE PROPRIETE N°51 / B00018 - M. BARNEOUD-ARNOULET Jean



Le Maire de PUY-SAINT-ANDRE,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S,

CONSIDERANT que le 3° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

CONSIDERANT que le Représentant de l'Etat, après signalement par le centre des impôts foncier, aurait dû notifier dès 2015 à la commune l'existence du compte de propriété ci-après désigné, répondant parfaitement aux critères du 3° de l'article L1123-1 du CGPPP,

CONSIDERANT que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur BARNEOUD-ARNOULET Jean, domicilié « 20 Rue Ernest Calvat 38000 GRENOBLE », sans indication de date et lieu de naissance,

CONSIDERANT que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP,

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

CONSIDERANT qu'en égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
A 187 (BND)	Rochardou	620 (sur un total de 1140)	Landes
A 388	La Lata	387	Terres
A 423	La Lata	443	Terres
A 618	Les Barres	562	Landes
A 864	La Paille	604	Terres
A 1561	Le Villaret	256	Landes
A 1565	Le Villaret	2	Landes
C 538	Les Charnières	662	Landes
C 600 (BND)	Le Moulin	261 (sur un total de 522)	Landes
C 778	Le Cros	960	Landes
C 1325	La Clotre	470	Bois
C 1454	Champoleon	507	Landes
D 122	Subleau	782	Pré
D 124 (BND)	Subleau	444 (sur un total de 887)	Pré
D 533 (BND)	Dessous Le Sarret	456 (sur un total de 913)	Pré
D 845	Aux Bernes	687	Landes

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

ARTICLE TROIS : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La

commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

ARTICLE QUATRE : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE SIX : Le Maire de la commune de Puy St André est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

Fait à Puy Saint André

Le 18 Octobre 2018



Le Maire,
Mr Pierre LEROY

Affiché le 15/11/2018

